

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°04-2002/COM

Nouméa, le 08 mars 2002

R A P P O R T de la commission du personnel et de la réglementation générale

La commission du personnel et de la réglementation générale s'est réunie sous la présidence de M^{me} BASTIEN-THIRY, le mardi 5 mars 2002 à 10 heures 30 dans la salle des commissions de l'hôtel de la Province Sud, pour examiner les textes suivants :

- **Rapport n°04-2002/APS** : projet de délibération portant modification de la délibération n° 29-2000 du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- **Rapport n° 05-2002/APS** : projet de délibération relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière.

* * *

Étaient présents : M^{me} BASTIEN-THIRY et M. GEORGE.

Participaient également aux travaux de la commission : M^{mes} ANDREA, CHAVEROT et MIGNARD et MM. AT-CHEE et DELIERE.

Étaient absents : M^{mes} LAGARDE, ROBINEAU (excusée) et WAIA ; MM. CHASSARD (excusé), GOMES et PROST (excusé).

L'exécutif de la Province était représenté par M. Pierre BRETEGNIER, 1^{er} vice-président.

L'administration était représentée par M. DUTEIS, Secrétaire général, M^{me} LORENZIN, Secrétaire général adjoint, M. SAINT-OMER, sous-directeur de l'urbanisme, de l'habitat social et des constructions publiques et le C^{ne} EGINARD, préventionniste à la direction de l'équipement.

* * *

Rapport n°04-2002/APS : projet de délibération portant modification de la délibération n° 29-2000 du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Par délibération du 18 octobre 2000, la Province a mis en place un nouveau dispositif en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour répondre à ses compétences nouvellement identifiées ; ce dispositif repose sur :

- des règles techniques qui sont celles de métropole (moyens d'évacuation - moyens de protection - dispositifs constructifs etc.)
- des modes de contrôle qui diffèrent du dispositif métropolitain ; le principe mis en place étant de confier aux professionnels le soin de concevoir et de contrôler les constructions par référence à des règles édictées par la province, comme c'est la pratique dans les autres domaines du bâtiment.

Après plusieurs mois d'application, il est apparu nécessaire d'apporter au texte existant les adaptations mineures suivantes :

- l'élargissement de la compétence de la commission provinciale de sécurité et de l'agrément des organismes de contrôle en matière de sécurité des personnes ;
- la modification des membres de la commission provinciale de sécurité ;
- l'harmonisation des contrôles en électricité et en matière de sécurité des personnes ;
- la modification de détails concernant l'équilibre général du dispositif (rapports de vérification des visites périodiques et d'achèvement de travaux, extension du dispositif transitoire et précision des sanctions pénales) ;
- et l'évolution du règlement de sécurité.

Le projet présenté a reçu l'avis favorable de la commission provinciale de sécurité réunie le 22 janvier 2002.

* * *

Dans la discussion générale, M. GEORGE a demandé des précisions concernant les normes de sécurité applicables aux bâtiments construits avant l'adoption de la présente réglementation.

Le Secrétaire général a indiqué que le principe est que les nouvelles normes s'appliquent exclusivement aux nouveaux bâtiments. Toutefois, lorsque des travaux sur un bâtiment ancien nécessitent un nouveau permis de construire, ledit bâtiment doit répondre aux normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs, le recensement – en cours de réalisation – de l'ensemble des établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories dans la province Sud, susceptibles de faire l'objet de visites de contrôle permettra d'identifier tous les problèmes qui se posent en termes de sécurité.

M. GEORGE a également soulevé la question de l'assurance des bâtiments anciens qui ne répondraient pas aux nouvelles normes de sécurité.

Le Secrétaire général a répondu que les assurances ne pourront pas refuser d'assurer des bâtiments anciens au motif qu'ils ne répondraient pas aux nouvelles normes. Cependant, des visites de contrôle seront organisées dans ces bâtiments : s'il est fait le constat que certaines normes ne sont pas appliquées, les propriétaires seront invités à procéder aux aménagements destinés à assurer la sécurité des personnes.

Par ailleurs, la présidente de la commission a demandé si l'application de la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avait entraîné des difficultés particulières ou d'éventuels surcoûts.

Le sous-directeur de l'urbanisme, de l'habitat social et des constructions publiques a indiqué qu'une réunion – bilan s'était tenue en mai 2001 avec les organismes de contrôle agréés (Socotec et Véritas) pour dresser un état des lieux : en dehors des traditionnelles difficultés d'ordre technique liées à la mise en place d'un système nouveau, sur le plan des promoteurs, aucune récrimination n'a été émise et sur le plan des coûts, il s'avère que les propriétaires acceptent les dépenses supplémentaires dès lors qu'ils obtiennent un service fiable en contrepartie. M. SAINT-OMER a ajouté que le principe d'une réunion semestrielle notamment pour faire le point sur les éventuels problèmes d'interprétation du texte, était acquis. En outre, un système de contrôle périodique, en particulier dans les bâtiments anciens, doit être lancé prochainement. Le capitaine EGINARD a indiqué que les contrôleurs devraient veiller à ce que les dispositifs d'exploitation qui maintiennent un bon niveau de sécurité soient correctement entretenus pour garantir dans le temps un niveau de sécurité satisfaisant dans ces établissements.

Le préventionniste de la direction de l'équipement a d'autre part souligné que dans la province Sud, même si les normes de sécurité ne sont pas toujours parfaitement respectées, le niveau de sécurité des établissements recevant du public – y compris les établissements scolaires - est globalement satisfaisant, notamment en raison de conditions climatiques favorables qui induisent la construction de bâtiments très aérés (voies de sortie plus nombreuses que ce que les normes de sécurité imposent, coursives à ciel ouvert, escaliers extérieurs, etc.).

La présidente de la commission a ensuite posé la question de la responsabilité des maires, par exemple dans le cas où les propriétaires privés refuseraient de procéder aux aménagements destinés à garantir la sécurité dans leurs établissements.

Le préventionniste a précisé qu'à l'issue des visites de contrôle tenant lieu de diagnostic, le maire, de par ses pouvoirs de police générale, peut imposer la fermeture des établissements considérés ou engager des négociations avec les propriétaires concernés pour obtenir les aménagements souhaités.

* * *

Examen du projet de délibération

Les deux articles du projet de délibération n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part des commissaires qui ont émis un **avis favorable** sur l'ensemble du projet de texte.

* * *

Rapport n° 05-2002/APS : projet de délibération relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière.

L'établissement des normes de sécurité et le contrôle de ces normes est considéré, depuis l'avis du conseil d'Etat du 5 octobre 1999, comme relevant de la compétence des provinces.

Afin de compléter les règles applicables en matière de sécurité, il est proposé à l'assemblée de province Sud un projet de délibération permettant l'instauration de mesures relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et résidences à gestion hôtelière.

Les dispositions techniques proposées s'inspirent très largement de celles actuellement en vigueur en métropole.

Le présent projet prévoit notamment :

- pour les immeubles d'habitation, la conception et le suivi des travaux par des hommes de l'art pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 4 niveaux,
- pour les résidences hôtelières assimilées aux immeubles d'habitation, outre l'obligation de conception et de suivi de travaux par des hommes de l'art, des visites de contrôle périodiques sont exigées pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 4 niveaux.

Enfin, il est proposé d'étendre les compétences de la commission provinciale de sécurité aux bâtiments d'habitation et résidences à gestion hôtelière.

Le texte proposé a fait l'objet d'une information de l'Etat, de l'ordre des architectes, de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils, des bureaux de contrôle (Socotec et Véritas), du comité des sociétés d'assurances des chambres consulaires et des communes de la province sud.

Il a reçu un avis favorable de la commission provinciale de sécurité réunie le 22 janvier 2002.

* * *

Dans la discussion générale, le Secrétaire général a précisé que le dispositif proposé variait en fonction de la taille des établissements considérés puisque, par exemple, une habitation de plain-pied ne répond pas aux mêmes exigences de sécurité qu'un immeuble de plusieurs étages. Le sous-directeur de l'urbanisme, de l'habitat social et des constructions publiques a ajouté que, dans ce cadre, le constructeur s'engage sur l'honneur à respecter les règles de construction.

M. GEORGE a proposé d'inclure un contrôle du respect des normes de sécurité lors de la visite d'agrément de l'immeuble. M. SAINT-OMER a répondu que le dispositif de contrôle avait été notablement renforcé dans la mesure où le suivi des travaux est désormais assuré par les organismes de contrôle depuis le dépôt du permis de construire jusqu'à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, le Secrétaire général a précisé que les établissements recevant du public et les résidences à gestion hôtelière sont soumis à obligation de visites périodiques de contrôle.

Pour ce qui concerne les maisons de retraite (dont la réglementation a évolué en novembre 2001 en Métropole), le Secrétaire général a souligné qu'elles seront rattachées à la délibération relative aux établissements recevant du public.

Par ailleurs, s'agissant des équipements de sécurité, il a été précisé que les moyens de secours dits « colonnes sèches » étaient des tuyaux pré-installés dans les bâtiments et dotés de prises extérieures sur lesquelles les sapeurs-pompiers peuvent se brancher et procéder à l'alimentation en eau. Quant aux « colonnes humides », il s'agit de tuyaux dans lesquels il y a déjà de l'eau sous pression.

En ce qui concerne le contrôle périodique des résidences à gestion hôtelière prévu par le projet de délibération, M. SAINT-OMER a précisé qu'il incombait, en règle générale, aux organismes de contrôle.

Suite aux interrogations de la présidente de la commission, le Secrétaire général a confirmé qu'en vertu de sa mission générale de sécurité des personnes, la responsabilité du maire était engagée pour ce qui concerne le contrôle du respect des normes de sécurité. Aussi, il peut se doter d'un outil technique de conseil en mettant en place une commission communale de sécurité. M. SAINT-OMER a ajouté que le maire, comme les organismes de contrôle, était également habilité à saisir la commission provinciale de sécurité.

* * *

Examen du projet de délibération

Les trente-quatre articles du projet de délibération n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part des commissaires qui ont émis un **avis favorable** sur l'ensemble du projet de texte.

* * *

La présidente



Pascale BASTIEN-THIRY

